

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.69
3 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE
TRAVAIL DE LA COMMISSION

Allemagne, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie*, Bulgarie, Cameroun*,
Chypre, Colombie, Equateur*, Espagne*, Fédération de Russie, Grèce*,
Hongrie*, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande*, Italie*, Japon,
Kenya, Madagascar*, Malaisie, Nicaragua*, Nigéria, Panama*, Pérou,
Philippines*, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie*,
Sri Lanka, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

1993/... Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme
des actes de violence perpétrés par des groupes armés
qui sèment la terreur au sein de la population et par

des trafiquants de drogue

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/42 du 28 février 1992,

Profondément préoccupée par la persistance des actes de violence
perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés qui sèment la terreur
au sein de la population et par des trafiquants de drogue, agissant souvent
ensemble,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant que de tels actes empêchent l'exercice sans réserve des droits civils et politiques, tels que le droit de participer à des élections libres, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et de constituer librement des syndicats, ainsi que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, nuisant ainsi au bien-être des peuples et portant gravement atteinte à l'infrastructure et à la production économiques des pays affectés,

Consciente que tout individu, ayant des devoirs envers les autres et envers la communauté à laquelle il appartient, est tenu d'agir en vue de la promotion et du respect effectif des droits reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle précieux que jouent les organisations non gouvernementales dans la surveillance permanente de tous les faits se rapportant aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Réaffirmant avec force que toutes les obligations internationales relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être respectées en tout temps,

1. Se déclare à nouveau profondément préoccupée des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

2. Prie tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter, dans leurs prochains rapports à la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les pays où se produisent de tels actes de violence, une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

3. Encourage les organisations non gouvernementales à tenir compte des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient;

5. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.
